

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement - Société LOUBET - Stationnement d'un véhicule plateau et d'une bétonnière - Place Robert Autès – Du 17/03/2026 au 20/03/2026.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône.
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2025-51-CM en date du 02 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026.
- Vu La demande en date du 17/03/2026 de la société LOUBET (N° SIRET405251448), La Damiane 13820 Ensues-la-Redonne, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour stationner un véhicule plateau et une bétonnière sur une surface totale de 25m² pour des travaux chez un particulier du 17/03/2026 au 20/03/2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un véhicule plateau et d'une bétonnière sur une superficie totale de 25m² place Robert Autès.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de modifier provisoirement le stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois emplacements réglementaires situés place Robert Autès au plus près du portillon donnant accès à la propriété du 23 avenue Frédéric Mistral, du 17/03/2026 au 20/03/2026 de 09h00 à 18h00.
- Article 2 La société LOUBET est autorisée à stationner sur lesdits emplacements un véhicule plateau et une bétonnière sur une superficie totale de 25m², à la date et aux horaires cités à l'article 1.

- Article 3 L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de **58,96€ cinquante-huit euros et quatre-vingt cents**, (calculé sur la base de la redevance de 2,54€ la journée pour une bétonnière $\leq 15\text{m}^2$ par jour et de 12,20€ la journée pour un véhicule de travaux $\leq 15\text{m}^2$). Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.
- Article 4 La société LOUBET devra mettre en place une signalisation routière le temps de l'occupation du domaine public.
Elle devra également afficher le présent arrêté sur la zone d'occupation.
- Article 5 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par le demandeur effectuant le déménagement et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 8 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 17/03/2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

Notifié à l'intéressé(e)

Le, 17/03/26

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

lu et approuvé

